

Loi Générale modern

Loi n° 146/AN/24/9ème L portant approbation des comptes financiers de la RTD pour l'exercice 2023.

n° 146/AN/24/9ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 2 avril 2025
Numéro JO n° 03 du 13/02/2025	Date du numéro 13 février 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT
La Constitution du 15 septembre 1992

- La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- La Loi n°56/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Etablissements Publics Administratifs
- La Loi n°127/AN/21/8ème L complétant la Loi n°42/AN/99/4ème L portant création de l'établissement dénommé "Radio Télévision de Djibouti"
- Le Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la RTD
- Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- Le Décret n°2020-295/PR/MCCPT du 16 novembre 2020 portant le renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la RTD
- Le Rapport définitif des commissaires aux comptes relatif à l'exercice clos le 31/12/2022
- Les nécessités du service
- Le Procès-verbal de la réunion d'administration du 14/07/2024
- La Délibération n°2024-001 du 14 juillet 2024
- La Circulaire n°006/PAN du 20/01/2025 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15/10/2024. A ADOPTÉ, EN SA QUATRIEME SEANCE PUBLIQUE DU 29/01/2025, LA LOI

ARTICLE 1er

Sont adoptés les comptes financiers de l'exercice 2023 de la RTD arrêtés comme suit

– Produits :.....	517 714 252 FDJ – Charges
:.....	1 561 258 875 FDJ – Résultat net (déficitaire)43
544 623 FDJ	

ARTICLE 2

La présente Loi sera exécutée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 13 Février 2025

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH